

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 180/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-six novembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00942 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 25 septembre 2024,

comparant par Maître Marc Theisen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par Monsieur Ayrton Novais suivant procuration du 12 novembre 2024 émise par Monsieur Jean-Lou Thill, Receveur-Préposé du bureau de recette de Luxembourg,

2) Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2132 Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 23 août 2024,

intimée aux fins du prédit acte Ferreira Simoes,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 23 août 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui faisait valoir une créance fiscale de 8.178,65 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Marie-Laure Carat (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 25 septembre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié et a donné assignation à comparaître à Monsieur le Receveur et à la Curatrice à comparaître à l'audience du 15 octobre 2024.

Conformément à l'article 465 du Code de commerce, l'appel relevé des jugements rendus en matière de faillite est jugé à bref délai selon la procédure orale.

La société SOCIETE1.) ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter à l'audience du 15 octobre 2024, ni aux audiences de renvoi du 29 octobre 2024 et du 12 novembre 2024 à laquelle l'affaire a été refixée péremptoirement pour être prise en délibéré. La Curatrice indique qu'elle a informé le mandataire de SOCIETE1.) de la date de l'audience mais qu'elle n'a pas eu de retour de sa part.

Au fond, la Curatrice et Monsieur le Receveur se rapportent à prudence de justice quant au bien-fondé de l'appel.

En application de l'article 75 du Nouveau Code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est orale, les parties doivent se présenter à l'audience ou se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier. C'est en effet en comparaisant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus¹.

Ce principe de présence s'applique aussi devant la Cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la Cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement².

La Cour n'étant saisie d'aucune demande ni moyen d'appel formulé valablement, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.

¹ Dalloz, Répertoire de procédure civile, PERSONNE1.), Procédures orales, dispositions communes, n°53 et les jurisprudences citées, notamment : Cass.fr, civ.2^e, 23 sept.2004 n° 02-20.497, Bull. civ. II, n° 414 ; Cass.fr. civ., 3^e, 14 janv. 2016, n° 14-18.698

² Dalloz, Répertoire de procédure civile, précité, n°54 et les jurisprudences citées, notamment : Cass. fr. civ. 2^e, 21 mars 2013, n° 12-15.326)